

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 241.746 du 7 juin 2018

A. 221.712/XIII-7950

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée EIFEL GOLD RANCH BAECK,**
2. **la Société anonyme MONTEGNET,**

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Auderghem,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 14 mars 2017, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) EIFEL GOLD RANCH BAECK et la société anonyme (S.A.) MONTEGNET demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2017 portant désignation du site Natura 2000 BE33054 - "Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil des parties requérantes a transmis un courrier au Conseil d'État le 27 mars 2018.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 avril 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 mai 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Maximilien RALET, loco M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Laurence RENOUY, loco M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 27 mars 2018, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le sept juin deux mille dix-huit par :

Michel PÂQUES, Céline MOREL,	conseiller d'État, président f.f., greffier.
---------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.